



Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire
des communes de Béný, Cormoz, Curciat-Dongalon Lescheroux, Pirajoux, Saint-Nizier-Le-
Bouchoux pour réaliser des études environnementales, pédologiques, géotechniques,
hydrogéologiques et topographiques rendues nécessaires aux études de tracé d'un
ouvrage de transport d'hydrogène gazeux par canalisation**

Le préfet de l'Ain,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2025 portant autorisation aux techniciens mandatés par NaTran, de pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire de communes de l'Ain, pour réaliser des investigations de terrains comprenant des études environnementales, pédologiques, géotechniques, hydrogéologiques et topographiques rendues nécessaires aux études de tracé d'un ouvrage de transport d'hydrogène gazeux par canalisation ;

Considérant le courrier du 30 juillet 2026 du directeur de projets de NaTran expliquant la nécessité d'étendre la surface des études sus-visées sur les communes de Béný, Curciat-Dongalon, Saint-Nizier-Le-Bouchoux et d'en réaliser également sur les communes de Cormoz, Lescheroux et Pirajoux et sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur ces communes, pour réaliser les études précitées ;

Considérant que ces études concourent à déterminer le tracé d'un ouvrage de transport d'hydrogène gazeux, dans le cadre de la réalisation de l'étude de tracé de ce projet de décarbonation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les techniciens et personnels mandatés par NaTran, en charge des études liées à l'étude de tracé du projet de construction d'une canalisation de transport d'hydrogène gazeux, sont autorisés, pour une période maximale de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes situées sur les communes de Bénvy, Cormoz, Curciat-Dongalon, Lescheroux, Pirajoux, Saint-Nizier-Le-Bouchoux, à l'intérieur du périmètre d'étude représenté sous teinte bleue sur chacun des plans annexés par commune, à l'exclusion des maisons d'habitation, pour réaliser des études environnementales, pédologiques, géotechniques, hydrogéologiques et topographiques ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dès réception par les soins des maires des communes de Bénvy, Cormoz, Curciat-Dongalon, Lescheroux, Pirajoux, Saint-Nizier-Le-Bouchoux et au moins 10 jours avant le début des opérations.

Les maires de ces communes transmettront en préfecture de l'Ain et à NaTran, un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage en mairie.

Chacun des techniciens et personnels mandatés désignés à l'article 1^{er} devra être porteur d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou personnels sus-désignés dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Pour les propriétés non closes, elle ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairies où ces propriétés sont situées.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par NaTran au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études ou travaux seront à la charge de la société NaTran. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une contestation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par courrier, ou par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur de NaTran, et les maires des communes de Béný, Cormoz, Curciat-Dongalon, Lescheroux, Pirajoux, Saint-Nizier-Le-Bouchoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Ain et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 AOUT 2026

Le préfet,



Louis-Xavier THIRODE

Note : La position mentionnée ne permet pas la localisation précise des canalisations sur le terrain. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous avec NaTran. Consultez www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



Angelo PICCILLO

... pour l'information ne permet pas la nomination, puis les communications sur le terrain). En vertu de l'article K.304-26 du Code de l'environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous avec NeTran. Consultez www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Emprise des arrêtés de pénétration

Commune de Lescheroux (01212)

Version 2

Édité le:
28/07/2026

Echelle : 1 : 18 000



Co-financé par l'Union Européenne
Fond de la Région Île-de-France

Legende

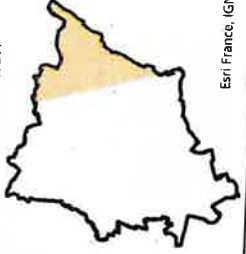
- Commune
- Section
- Parcelle
- Fuseau d'étude

Vu pour rester annexé à
l'arrêté préfectoral du
20 Août 2026,

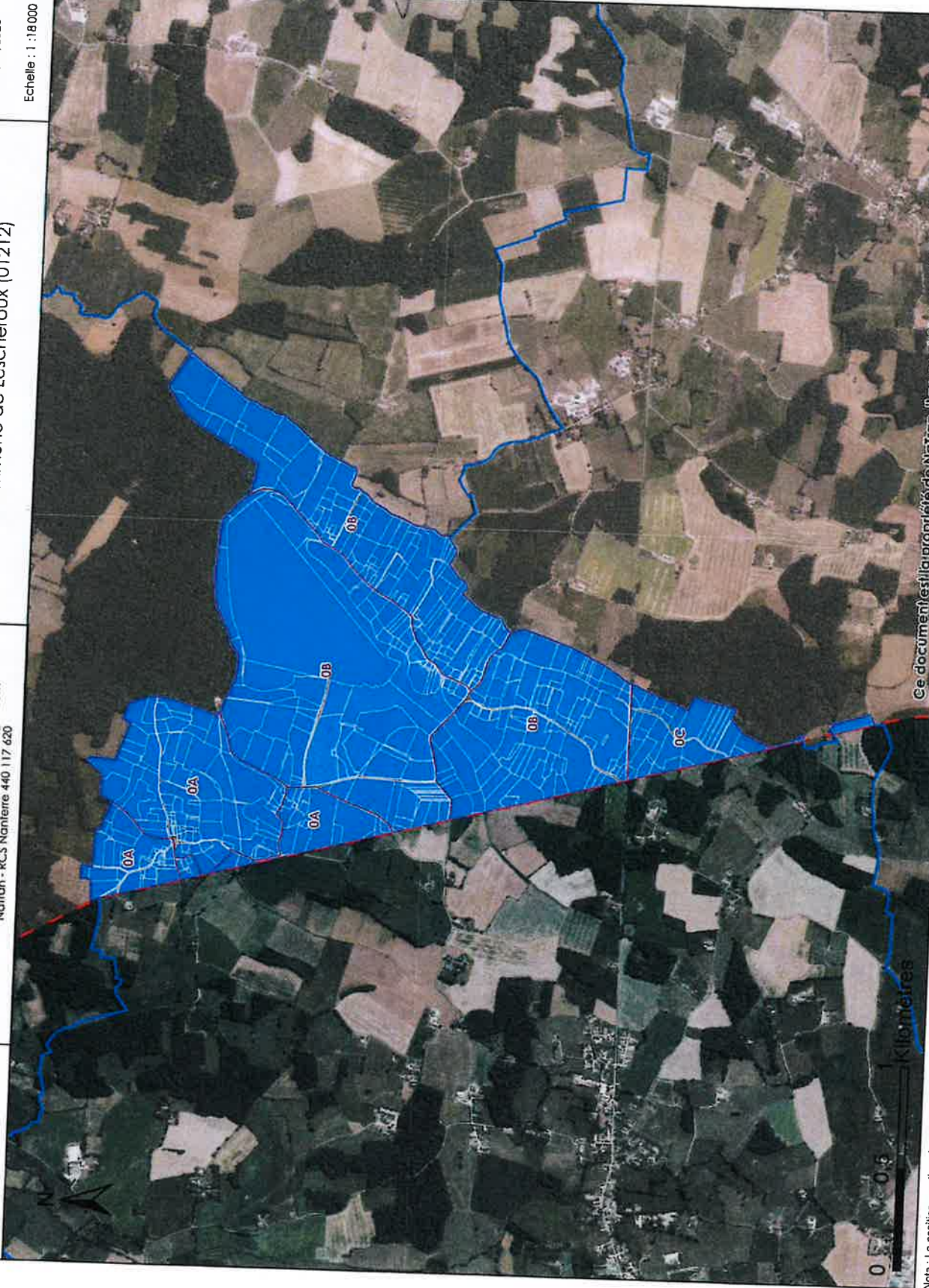
Pour le Préfet,
Le chef de bureau délégué,

Angelo PICCILLO

Plan de situation



Esri France, IGN



Nota : La position mentionnée ne permet pas la localisation précise des canalisations sur le terrain. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous avec Natran. Consultez www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Ce document est la propriété de Natran, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.



Legende

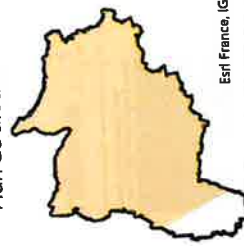
- Commune
- Section
- Parcelle
- Fuseau d'étude

Vu pour rester annexé à
l'arrêté préfectoral du
20 Août 2026,

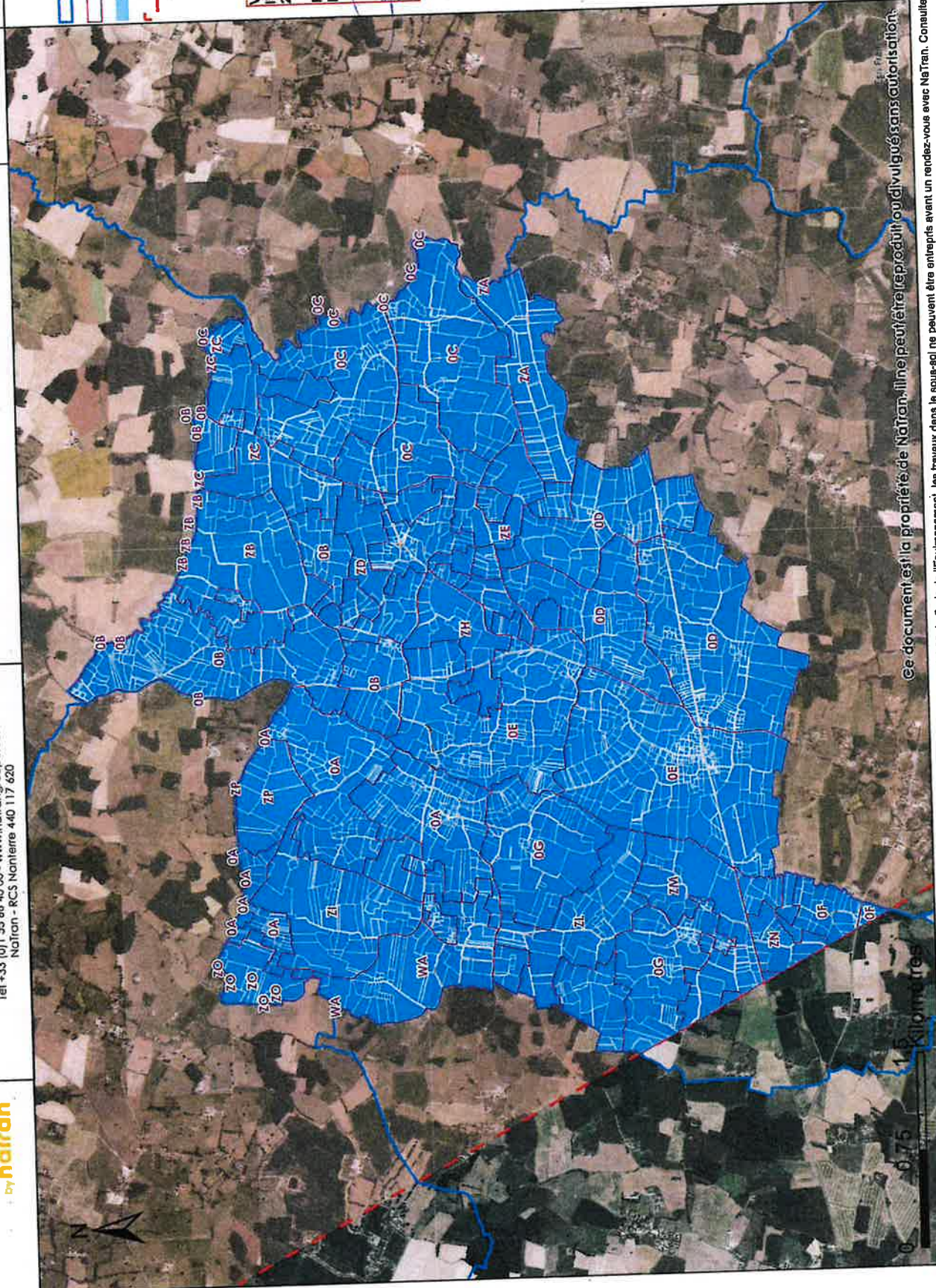
Pour le Préfet,
Le chef de bureau délégué,

Angelo PICCILLO

Plan de situation



Esri France, IGN



Ce document est la propriété de Natran. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

Note : La position mentionnée ne permet pas la localisation précise des canalisations sur le terrain. En vertu de l'article R.564-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous avec Natran. Consultez www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



Co-financed by the Connecting Europe Facility of the European Union



Legende

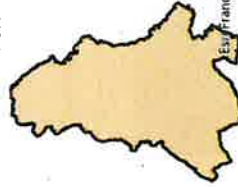
- Commune
- Section
- Parcelle
- Fuseau d'étude

Vu pour rester annexé à
l'arrêté préfectoral du
20 Août 2026,

Pour le Préfet,
Le chef de bureau délégué,

Angelo PICCILLO

Plan de situation



Ce document est la propriété de Natran. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

